

DEPARTEMENT DE LA LOIRE



**COMMUNE DE
POUILLY-LES-NONAINS**

**COMMUNE DE
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE :
POUR ALIENATION D'UNE PARTIE DES CHEMINS RURAUX :

- ✓ N°15, COMMUNE DE POUILLY-LES-NONAINS,
- ✓ N°38, COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

**LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
PHILIPPE BENEDETTI
MARS 2020**

Généralités

Objets de l'enquête :

La présente enquête conjointe porte sur le projet suivant :

- Aliénation d'une partie du chemin rural n°15, sur la commune de Pouilly-les-Nonains :
- Aliénation d'une partie du chemin rural n°38, sur la commune de Saint Romain-la-Motte :

Cadre juridique :

La procédure de ce projet soumis à enquête-publique est définie par les articles :

- L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- L161-1 et suivants, R 161-25, R 161-26, R 161-27 du Code Rural et de la Pêche maritime .
- L 134-1, L 134-2 et R 134-3 à R 134-30 du Code des Relations entre le public et l'administration.

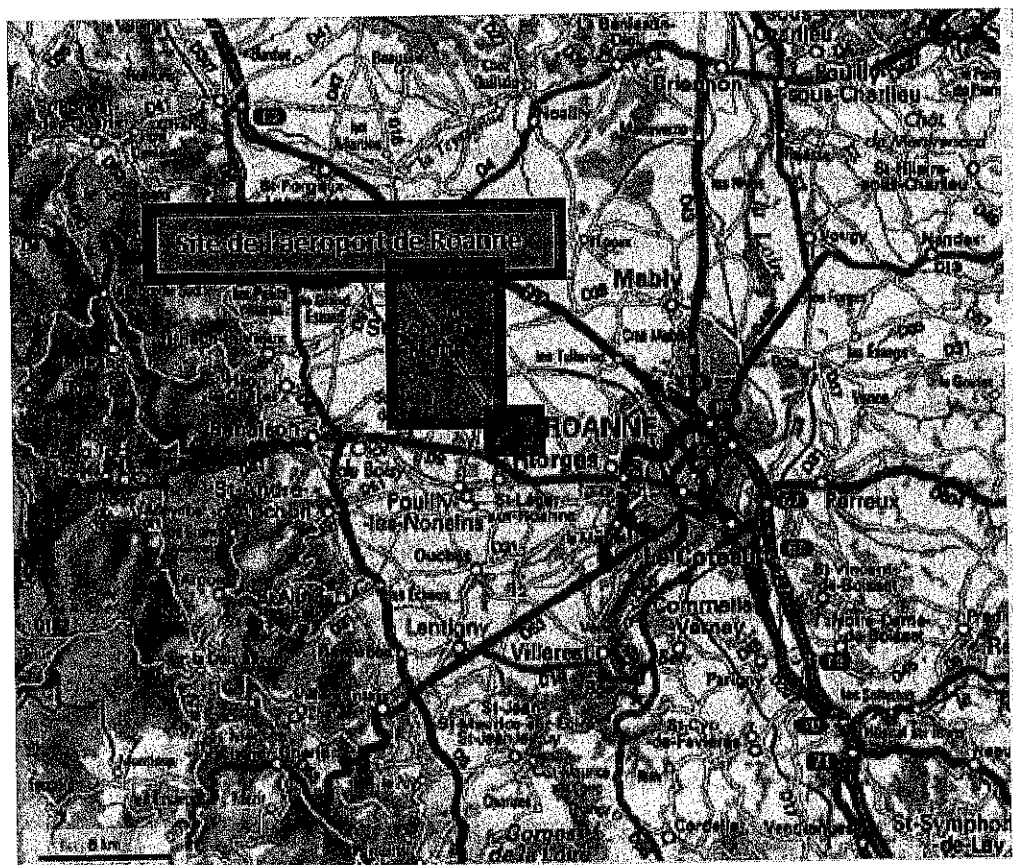
Composition du dossier :

- Délibération du conseil municipal de la commune de Pouilly-les-Nonains en date du 18 décembre 2019,
- Délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Romain-la-Motte en date du 12 décembre 2019,
- Arrêté du Maire de la commune de Villerest n° 187/NP en date du 24 septembre 2019,
- Notices explicatives du projet avec plans

Contexte et caractéristique du projet :

La communauté d'agglomération Roannais Agglomération doit procéder à la sécurisation de l'aéroport de Roanne par la mise en place de clôtures périphériques conformément à l'arrêté Préfectoral n° 2012-6 du 13/02/2012. Il est nécessaire, pour cette réalisation de procéder à l'aliénation au profit de Roannais Agglomération d'une partie du chemin n° 15 dit chemin de l'étang soit environ 350 mètres linéaires situé sur la commune de Pouilly-les-Nonains, d'une partie du chemin n°38 dit chemin de Combré soit environ 170 mètres linéaires situé sur la commune de Saint-Romain-la-Motte.

Il s'agit d'un chemin rural portant deux numéros (n°15 et n°38) car il est situé sur deux communes, la commune de Pouilly-les-Nonains et la commune de Saint-Romain-la-Motte dans le département de la Loire.



Organisation et déroulement de l'enquête :

Par appel téléphonique, j'ai été sollicité par M Bernard Thivend, Maire de la commune de Pouilly-les-Nonains, pour effectuer une enquête publique pour le projet de déclassement et d'aliénation d'un chemin rural situé sur le territoire des communes de Pouilly-les-Nonains et de Saint-Romain-la Motte dans le département de la Loire. Cette procédure de désignation étant conforme à la législation en vigueur et n'ayant pour ma part aucun intérêt particulier dans l'opération en cours, j'ai accepté cette enquête.

Enquête publique conjointe du 20/02/2020 au 05/03/2020

Aliénation d'une partie des chemins ruraux :

N°15 Pouilly-les-Nonains

N°38 Saint-Romain-la-Motte

Une première rencontre a eu lieu en mairie de Pouilly-les-Nonains le 05 février 2020 en présence des maires des deux communes . Les modalités de l'enquête ont été évoquées et nous avons effectué une visite de terrain sur le site concerné par l'enquête. Au vus du sujet d'enquête, il a été décidé en accord entre les maires et le commissaire-enquêteur que deux permanences auraient lieu pour la réception du public.

Le dossier pouvant être consulté en mairies de Pouilly-les-Nonains et de Saint-Romain-la-Motte suivant les heures d'ouverture aux publics et pendant la durée de l'enquête.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté :

- Pour la commune de Pouilly-les-Nonains en date du 28 janvier 2020.
Cet arrêté a été pris par Monsieur le Maire vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019.
- Pour la commune de Saint-Romain-la Motte en date du 28 janvier 2020.
Cet arrêté a été pris par Monsieur le Maire vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2019.

Les dates :

- Enquête du 20 février au 05 mars 2020 :
- Annonce de l'enquête publique dans la presse (06/02/2020)
- Affichage mairies de Pouilly-les-Nonains et de Saint-Romain-la-Motte
- Affichage sur les sites concernés par l'enquête et sur chacune des deux communes
- Annonce sur les sites internet des communes de Pouilly-les-Nonains et de Saint-Romain-la-Motte.

Permanences du commissaire enquêteur :

Le jeudi 20 février 2020 de 9h00 à 12h00 sur la commune de Pouilly-les-Nonains

Le jeudi 05 mars 2020 de 09h00 à 12h00 sur la commune de Saint-Romain-la-Motte

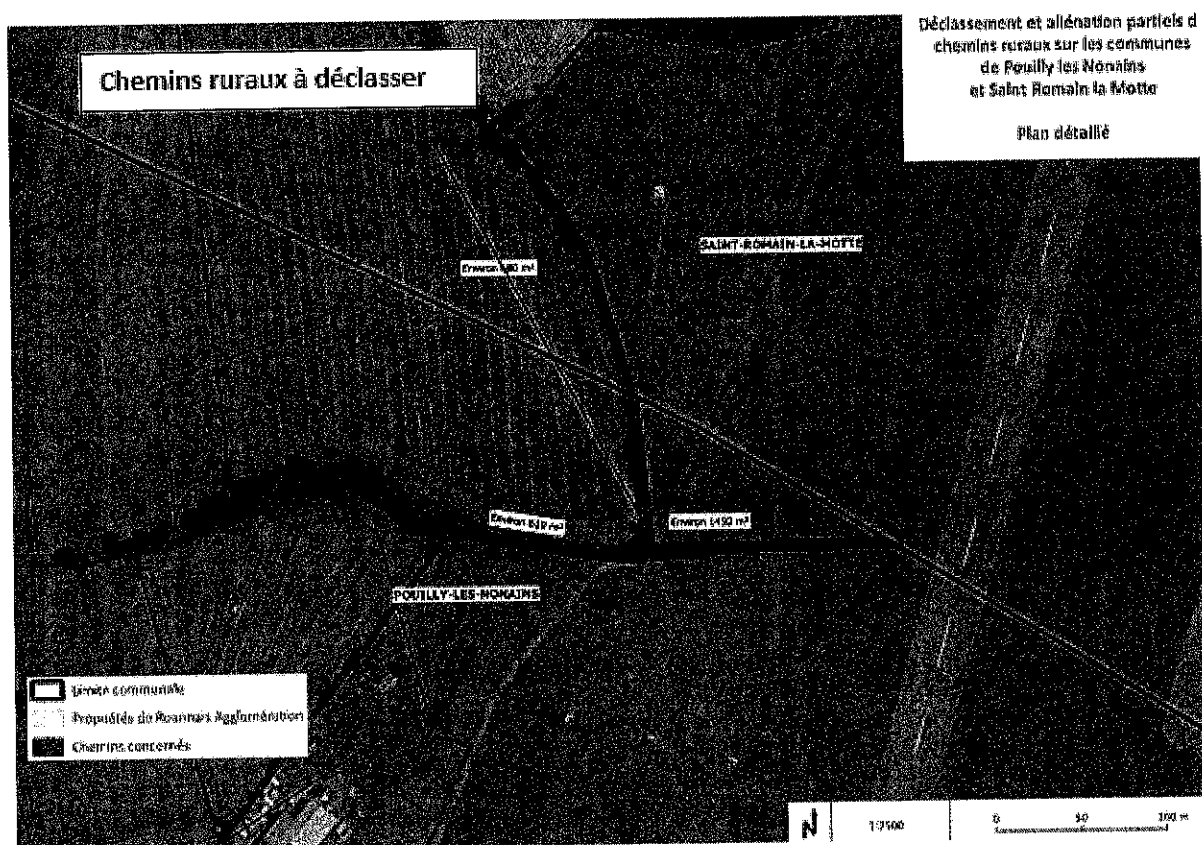
Les contraintes induites par le projet :

L'aliénation du chemin n°15 situé sur la commune de Pouilly-les-Nonains et n°38 situé sur la commune de saint-Romain-la-Motte, n'apporte aucun préjudice pour les collectivités.

La suppression de ce chemin rural ne crée pas d'enclavement de parcelles.

Il est utile de rappeler que ce chemin n'est plus entretenu depuis de nombreuses années en raison de la végétation présente, ce qui le rend totalement impraticable. On note la présence d'arbres, de ronce et autres végétaux envahissants. Il n'apporte donc aucun intérêt pour la balade ou la randonnée pédestre.

Il n'y a pour les communes de Pouilly-les-Nonains et de Saint-Romain-la-Motte, aucune contrainte particulière.



Observations du Commissaire enquêteur sur le projet :

Remarques du commissaire-enquêteur sur le dossier :

Les documents présentés à la consultation de public pour l'enquête sont suffisants pour comprendre le projet et permettre de donner un avis.

Le dossier d'enquête, réalisé par les services de Roannais Agglomération est complété de plans permettant de situer le lieu d'implantation du chemin sur les deux communes concernées avec facilité.

L'intérêt général du projet :

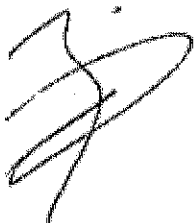
L'aliénation du chemin rural présente un intérêt majeur pour permettre la réalisation du projet porté par Roannais Agglomération de mise en sécurité de l'aéroport de Roanne. Pour les communes de Pouilly-les-Nonains et de Saint-Romain-la-Motte il n'y a pas d'incidence, ce chemin n'est plus utilisé par le public et n'apporte aucun intérêt pour la randonnée. De plus la proximité du chemin avec l'aéroport de Roanne nécessite, si utilisation du chemin par le public, par les services de l'aéroport une surveillance pour la sécurité du site. La pose de clôture pour les terrains de l'aéroport est nécessaire.

Observations du public :

Aucunes observations, écrite, orale n'a été faite lors de cette enquête. Personne ne s'est manifesté lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Pouilly-les-Nonains, en mairie de Saint-Romain-la-Motte.

Le commissaire enquêteur
Philippe Benedetti

Fait à Saint Jean Saint Maurice sur Loire
Le mars 2020



ANNEXES

**Objet : Enquête Publique unique portant déclassement et aliénation
d'une partie du chemin rural n° 15 dit chemin de l'Etang**

Le Maire de Pouilly-les-Nonains,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-3 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2019 décidant le lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural n°15 dit chemin de l'Etang ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Romain la Motte en date du 12/12/2019 décidant le lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural n°38 dit chemin Combré.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une enquête publique unique relative au projet de classement et d'aliénation d'une partie du chemin rural n°15 dit Chemin de l'Etang soit environ 360 mètres linéaires de la commune de Pouilly les Nonains et 170 mètres linéaires de la commune de Saint-Romain la Motte, pour motif de sécurité de sûreté de l'aérodrome de Roanne aura lieu du 20 février 2020 au 05 mars 2020 inclus, soit une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : Monsieur BENEDETTI Philippe, commerçant, domicilié à St-Jean-St-Maurice, 1826 Route de la Bruyère, est désigné comme commissaire-enquêteur, selon la circulaire du 21 novembre 2018 relative à la désignation des commissaires enquêteurs pour l'année 2019. Il recevra les observations du public lors des permanences suivantes :

- * En mairie de Pouilly les Nonains :
- le 20 février 2020 de 9 heures à 12 heures
- * En mairie de Saint Romain la Motte :
- le 05 mars 2020 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les deux mairies pendant toute la durée de l'enquête, du 20 février 2020 au 05 mars 2020 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, les adresser par courrier aux mairies ou par voie électronique aux adresses suivantes : mairie@pouilly-les-nonains.fr et secretariat@stromainlammotte.fr à l'attention de M. le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai de un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête aux maires des deux communes avec ses conclusions. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés pendant 1 an dans les mairies et sur leur site internet, à l'issue d'un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal des deux communes délibérera ensuite sur le projet de déclassement partiel du chemin en vue de son aliénation. La délibération et le dossier seront adressés par le Maire à la Sous-Préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

ARTICLE 6 : Ce présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché

aux extrémités du chemin rural n° 15 dit chemin de l'Étang et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique unique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département et sur le site Internet des deux communes : www.pouilly-les-nonains.fr et www.st-romain-la-motte.fr.

ARTICLE 7 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

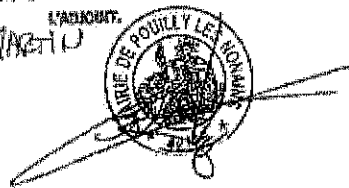
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, ainsi qu'à Monsieur le Président de Roannais Agglomération.

Pour extrait conforme au registre à Pouilly-les-Nonains,
le 28 janvier 2020

Bernard THIVEND
Maire

POUILLY LE MAIRE EMPÊCHE
L'ADJOINT.

E. MARTEL



Accusé de réception - Mairie de l'adjoint

042-214261706-20200129-EXCÉDENT-AI

Accusé certifié électronique

Réception par le gérant : 04/02/2020



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-1

OBJET : Enquête publique unique portant déclassement et aliénation d'une partie du chemin rural n° 38 dit chemin de Combré

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et notamment les articles L. 161-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 134-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-40 en date du 12 décembre 2019 décidant le lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural n° 38 dit chemin de Combré ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-les-Nonains en date du 18 décembre 2019 décidant le lancement de la procédure de cession d'une partie du chemin rural n° 15 dit chemin de l'Étang.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique unique relative au projet de déclassement et d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 38 dit chemin de Combré, soit environ 350 mètres linéaires sur la commune de Pouilly-les-Nonains et 170 mètres linéaires sur la commune de Saint-Romain-la-Motte, pour un motif de sécurité et de sûreté de l'aéroport de Roanne aura lieu du 20 février 2020 au 05 mars 2020 inclus, soit une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe BENEDETTI, commerçant, domicilié à Saint-Jean-Saint-Maurice (Loire), 1626 route de la Bruyère, est désigné comme commissaire-enquêteur selon la circulaire du 21 novembre 2018 relative à la désignation des commissaires enquêteurs pour l'année 2019.

Il recevra les observations du public lors des permanences suivantes :

- En mairie de Pouilly-les-Nonains
 - le 20 février 2020 de 09h00 à 12h00,
- En mairie de Saint-Romain-la-Motte
 - le 05 mars 2020 de 09h00 à 12h00,

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les deux mairies pendant toute la durée de l'enquête, du 20 février 2020 au 05 mars 2020 inclus, aux jours et heures d'ouvertures habituels, sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, les adresser par courrier en mairies ou par voie électronique aux adresses suivantes secretariat@stromainlamotte.fr et mairies@pouilly-les-nonains.fr à l'attention de M. le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai de un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête aux maires des deux communes avec ses conclusions. Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés pendant 1 an dans les mairies et sur leur site internet, à l'issu d'un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal des deux communes délibérera ensuite sur le projet de déclassement partiel du chemin en vue de son aliénation. La délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Sous-Préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural n° 38 dit chemin de Combré et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique unique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera publié dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet des deux communes : www.pouilly-les-nonains.fr et www.st-romain-la-motte.fr.

ARTICLE 7 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne et à M. le Commissaire-Enquêteur.



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
le 28 janvier 2020
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Commune de Saint-Romain-la-Motte

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1/8

FEUILLET DE CLÔTURE

Article R123-10 du Code de l'Environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du Commissaire enquêteur et clos par lui.

En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au Commissaire enquêteur et clos par lui.

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de : _____

En outre, j'ai reçu 2/20 lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s) :

- | | |
|---------------------|----------------|
| 1. lettre de _____ | datée du _____ |
| 2. lettre de _____ | datée du _____ |
| 3. lettre de _____ | datée du _____ |
| 4. lettre de _____ | datée du _____ |
| 5. lettre de _____ | datée du _____ |
| 6. lettre de _____ | datée du _____ |
| 7. lettre de _____ | datée du _____ |
| 8. lettre de _____ | datée du _____ |
| 9. lettre de _____ | datée du _____ |
| 10. lettre de _____ | datée du _____ |

Autre pièces « pertinentes » parvenues après clôture de l'enquête :

Aucune pièce

Le 05/03/2020 à St Romain la Motte
 le délai d'enquête étant expiré, je soussigné
 déclare clos le(s) registre(s) qui a (ont) été mis à disposition du public pendant 13 jours
 consécutifs, du 20/02/20 au 05/03/20

Le présent registre ainsi que les 2 pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont
 adressés par mes soins le 19/03/20 à Monsieur le Maire de St Romain la Motte

Signature du Commissaire,

B/B

BP.

COMMUNE DE



REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIF AU DECLASSEMENT ET ALIENATION

DU CHEMIN RURAL N° 15, chemin de l'Etang

FEUILLET DE CLÔTURE

Article R123-18 du code de l'Environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. [...]

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de : _____

En outre, j'ai reçu Zéro lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s) :

- 1 - lettre de _____ datée du _____
- 2 - lettre de _____ datée du _____
- 3 - lettre de _____ datée du _____
- 4 - lettre de _____ datée du _____
- 5 - lettre de _____ datée du _____
- 6 - lettre de _____ datée du _____

Autres pièces « pertinentes » parvenues après clôture de l'enquête

Néant

Le 05/03/2020 à 12h00 à Pouilly la Nonnains, le délai d'enquête étant expiré, je soussigné(e) Philippe Benoit déclare clos le(s) registre(s) qui a (ont) été mis à disposition du public pendant 15 jours consécutifs, du 20/02/20 au 05/03/20.

Le présent registre ainsi que les 0 pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins le 05/03/20 à Madame ou Monsieur la Maire de Pouilly la Nonnains

Signature commissaire.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Conclusions :

Les communes de Pouilly les Nonnains et de Saint Romain la Motte présentent un projet soumis à enquête-publique conjointe, pour donner suite .

L'aliénation d'une partie des chemins ruraux n°15, commune de Pouilly les Nonnains et n° 38, commune de Saint Romain la Motte en bordure de l'aéroport de Roanne.

Le projet concerne l'aliénation partielle des chemins ruraux n°15 soit 1 807 m² et 38 726 m² au bénéfice de Roannais Agglomération. Ce projet permet la sécurisation de l'aéroport de Roanne dans le cadre du déploiement des clôtures conformément à la réglementation et notamment l'arrêté préfectoral n° 2012-6 du 13/02/2012.

Je n'ai reçu aucune observation écrite ou orale de la part du public, personnes ne s'est inscrit sur le registre, il n'y a eu aucune visite lors de la permanence.

Avis du commissaire-enquêteur :

Vus :

- ✓ L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✓ L161-1 et suivants, R 161-25, R 161-26, R 161-27 du Code Rural et de la Pêche maritime .
- ✓ L 134-1, L 134-2 et R 134-3 à R 134-30 du Code des Relations entre le public et l'administration.
- ✓ Délibération du conseil municipal de la commune de Pouilly-les-Nonnains en date du 18 décembre 2019,
- ✓ Délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Romain-la-Motte en date du 12 décembre 2019,

Considérant :

- ✓ Le respect de la procédure au projet d'aliénation
- ✓ Qu'une bonne information du public a été réalisée en amont et pendant la durée de l'enquête, presse, panneaux, site internet de la commune
- ✓ Que les conseils municipaux se sont prononcés favorablement au projet
- ✓ Que le maintien du chemin rural n'apporte aucune plus-value pour le domaine pédestre, randonnées du territoire de la commune de Champoly
- ✓ Que la pose de clôture par Roannais Agglomération est rendue obligatoire

J'émet un **Avis favorable** sans réserve pour le projet d'aliénation d'une partie des chemins ruraux n°15 de la commune de Pouilly les Nonnains et n° 38 de la commune de Saint romain la Motte.

Fait à Saint Jean Saint Maurice sur Loire le 17mars 2020

Le commissaire-enquêteur,

Philippe Benedetti



